

STATUTS DU PS SUISSE



Article 1 | Objectifs

1. Le Parti socialiste suisse (PS Suisse) s'engage pour la réalisation des buts du socialisme démocratique tels qu'ils sont énoncés dans son programme.
2. Il collabore, à cet effet, avec les organisations poursuivant les mêmes buts, notamment les syndicats, les organisations de personnes salariées et de locataires, les organisations féminines, de protection de l'environnement, de consommatrices et de consommateurs et de politique du développement, ainsi qu'avec les mouvements culturels et sportifs proches du parti.
3. Le PS s'engage pour la mise en œuvre des droits humains et pour mettre fin à toutes les discriminations. A commencer par celles qui perdurent entre les sexes, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle. A cet effet, il dégage les moyens et les ressources nécessaires.
4. Le PS est un parti démocratique de membres. Il puise ses forces dans l'engagement bénévole et professionnel de ses membres dans leurs différentes fonctions, dans toute la Suisse. Ceci est valable pour les activités des sections, dans le développement de contenu politique et le travail de conviction, la mobilisation en vue des élections ou votations ou encore la représentation du parti au sein des parlements, gouvernements et autres institutions. Afin d'atteindre ses objectifs, le PS s'efforce d'améliorer le nombre, l'organisation et l'influence de ses membres. Pour ce faire, le PS met à disposition les ressources nécessaires, à tous les niveaux organisationnels.

Article 2 | Forme juridique

1. Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, fédérations de district et partis cantonaux.
2. Le siège du parti est à Berne.
3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, de l'une des vice-président-e-s et de la ou du secrétaire générale.
4. Le PS Suisse est membre de l'Internationale Socialiste et membre associé du Parti des socialistes européens.

Article 3 | Membres

1. Les membres sont admis sur la base d'une demande écrite ou électronique (via Internet) d'adhésion. Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale de section qui statuera sur l'admission définitive.
2. Toutes les Femmes membres du PS Suisse sont membres des Femmes* socialistes suisses.

3. Les membres du parti sont, en règle générale, affiliés à la section de leur domicile, les exceptions étant réglées par les statuts cantonaux.
4. Les statuts des partis cantonaux peuvent prévoir que les membres résidant dans des régions sans section soient directement affiliés au parti cantonal ou à une fédération de district.
5. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un parti cantonal obtient du Parti socialiste suisse ou du parti cantonal concerné la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.
6. Les membres du parti résidant à l'étranger font partie d'une section, d'une fédération de district ou d'un parti cantonal en Suisse, ou bien à la section internationale du PS Suisse.
7. La double affiliation, pour les personnes possédant une double nationalité et résidant en Suisse, au PS et dans un parti socialiste frère est encouragée. L'affiliation au PS Suisse est gratuite pour les personnes membres d'un parti frère, si elles peuvent attester qu'elles paient des cotisations d'affiliation à un PS, membre ou membre associé au PS Europe, dans leur pays d'origine.
8. Les membres d'une section, d'une fédération de district ou d'un parti cantonal sont membres du PS Suisse.
9. Les membres disposent du droit de vote dans une seule section.
10. Les membres du Parti socialiste ne peuvent appartenir à un autre parti politique suisse.
11. La section peut, par décision de l'assemblée générale, exclure un membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. Le parti cantonal ou le Comité directeur du PS Suisse disposent du même droit dans la mesure où il en va des intérêts du parti, cantonal ou national. La personne touchée doit être entendue avant que la décision d'exclusion soit prise. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit avec énoncé des motifs.
12. En cas d'exclusion par une section ou par l'organe compétent du parti cantonal, la personne concernée peut déposer un recours auprès de l'organe désigné par les statuts cantonaux; la décision sur recours est définitive. En cas d'exclusion par le Comité directeur du PS Suisse, l'Assemblée des délégué-e-s décide du recours en dernière instance.
13. En cas d'exclusion du parti, celui ou celle qui a été exclu ne peut être réintégré qu'après avoir été auditionné par les instances qui ont prononcé l'exclusion.

Article 4 | Promotion de l'égalité

1. Le parti vise l'objectif d'une représentation paritaire des sexes dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.
2. Le parti vise l'objectif d'une représentation adéquate des personnes possédant une double nationalité et autres personnes issues de la migration dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.

Article 5 | Registre des membres et protection des données

1. Le PS Suisse tient un registre des membres qui peut également comprendre les personnes sympathisantes.
2. L'Assemblée des délégué-e-s élabore un règlement relatif à la protection des données et nomme une Commission de la protection des données.

Article 6 | Les sections

1. La section organise le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement des thèmes qui sont importants pour la commune ou/et le quartier au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PS dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-e-s, le recrutement de personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouveaux membres et la fidélisation des nouveaux membres du PS.
2. En règle générale, le champ d'activité d'une section et son organisation coïncident avec le territoire de la commune politique. Lorsqu'une commune compte plusieurs sections, celles-ci se groupent en Parti socialiste de la commune, pour ce qui concerne la politique communale.
3. Les femmes peuvent créer des sections féminines.
4. Le Comité d'un parti cantonal décide de l'admission de nouvelles sections. Il vérifie en particulier la compatibilité des statuts de celles-ci avec les dispositions de l'article 6 des statuts du PS Suisse.
5. Les membres résidant à l'étranger peuvent fonder une section du PS Suisse, au plan national ou régional. C'est le Comité directeur du PS Suisse qui décide de son admission. Le PS Suisse crée une section internationale pour les membres résidant à l'étranger là où il n'existe pas de section au plan national ou régional. Il en assure l'organisation et l'administration.
6. Les sections encouragent la formation de sections de la Jeunesse socialiste.
7. Les statuts d'une section doivent disposer qu'elle ne peut se dissoudre ou quitter le parti si trois membres au moins s'y opposent. Les statuts d'une section ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées.
8. Le Congrès du parti cantonal décide de l'exclusion d'une section, lorsque sa politique va à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée a le droit de recourir auprès de l'Assemblée des délégué-e-s du Parti socialiste suisse. Dans la mesure où les intérêts du parti suisse sont en cause, l'Assemblée des délégué-e-s peut exclure une section. Dans un tel cas, la section a droit de recours devant le Congrès du PS Suisse.
9. Les statuts d'une section doivent disposer que, lors de la dissolution, de la sortie ou de l'exclusion d'une section, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent à son parti cantonal. Dans le cas d'une dissolution ou d'une sortie

selon le chiffre 7, les membres de l'ancienne section restent membres du parti cantonal; en cas de dissolution ou d'exclusion selon le chiffre 8, les membres seront, à leur demande, intégrés au parti cantonal par décision de son Comité directeur.

Article 7 | Les partis cantonaux

1. Les partis cantonaux se composent des membres des sections domiciliés dans le canton et des membres directement affiliés au parti cantonal ou à une fédération de district. Ils organisent le travail politique dans leur canton, encouragent et coordonnent le travail des sections et organisent la formation politique et mettent en place des mesures destinées à accroître le nombre des membres.
2. Les statuts des partis cantonaux sont soumis à la ratification du Comité directeur du PS Suisse.
3. Un parti cantonal ne peut démissionner du PS Suisse ni se dissoudre que si toutes ses sections en décident ainsi selon l'article 6, ch. 7.
4. Lors de la dissolution ou de la démission d'un parti cantonal, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PS Suisse. En cas de dissolution, les membres de l'ancien parti cantonal restent membres du parti suisse; en cas de retrait, ils sont intégrés au parti suisse, à leur demande, par le Comité directeur.

Article 8 | Les Femmes* socialistes

1. Les Femmes* socialistes suisses se comprennent comme un mouvement progressiste du féminisme socialdémocratique. Elles s'engagent pour l'émancipation des femmes et pour l'égalité des sexes, que ce soit dans le domaine politique, économique, social ou culturel. La promotion de mesures positives pour la mise en œuvre du droit des femmes et l'élimination de la discrimination envers toute personne en raison de son genre ou orientation sexuelle sont au centre de leur travail politique. Elles s'engagent également pour assurer la relève féminine en politique.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes des Femmes* socialistes suisses, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 9 | La Jeunesse socialiste

1. L'organisation officielle des jeunes du PS Suisse est la Jeunesse socialiste suisse (JS).
2. Les sections de la JS, ses associations cantonales et la Jeunesse socialiste suisse travaillent avec les sections du parti, les partis cantonaux et le PS Suisse.
3. Ces groupes doivent être représentés de manière appropriée dans les organes et dans les commissions du parti.

4. L'assemblée des délégué-e-s décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à l'organisation de la Jeunesse socialiste.
5. Les membres de la JS Suisse sont également membres d'une section ou d'un parti cantonal du PS Suisse. Jusqu'à l'âge de 26 ans, elles et ils ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Article 10 | PS60+

1. Le PS60+ est l'organe faitier des organisations du domaine de la vieillesse cantonales et régionales au sein du PS. Il représente, sur la base de leurs expériences et de leur situation de vie, le point de vue de la génération des seniors. Il ne se limite pas à la défense d'intérêts spécifiques à leur âge, mais il est solidaire avec toutes les générations. Le PS60+ lutte pour l'égalité et l'autodétermination des seniors ainsi que pour le respect de la dignité des seniors dans la société. Il promeut la participation des camarades plus âgés aux événements d'actualité sociétaux et politiques.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS60+, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 11 | PS Migrant-e-s

1. Le PS Migrant-e-s s'engage en faveur du renforcement de la participation politique et de l'intégration des personnes issues de la migration à l'intérieur et à l'extérieur du PS. Parallèlement, le PS Migrant-e-s soutient, en tant qu'intermédiaire, le PS Suisse dans son engagement dans les pays d'origine des migrantes et des migrants en faveur des valeurs et de la politique socialistes, comme la paix, la résolution pacifique des conflits, l'émancipation, l'autodétermination, l'égalité de toutes et de tous et la fin de l'exploitation.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS Migrant-e-s, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 12 | Les organes du parti

1. Les organes du parti sont:
 - a. Le Congrès
 - b. L'Assemblée des délégué-e-s
 - c. La Conférence de coordination
 - d. Le Comité directeur
 - e. La Présidence
 - f. La Commission des finances
 - g. Le Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale
 - h. La Commission de contrôle

- i. Les Femmes* socialistes
 - j. Le PS60+
 - k. Le PS Migrant-e-s
2. Les femmes et les hommes sont représentés dans tous les organes et commissions du parti à raison d'au moins 40% par sexe. La même règle s'applique aux délégations dans les organes du parti.
 3. Les minorités linguistiques doivent être représentées de manière appropriée dans les organes et les commissions du parti.

Article 13 | Le Congrès

1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les partis cantonaux et pour les sections.
2. Le Congrès est composé :
 - a. des camarades délégué-e-s des sections,
 - b. des membres du Comité directeur,
 - c. des membres de la Conférence de coordination,
 - d. des membres du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale,
 - e. douze délégué-e-s des Femmes* socialistes
 - f. douze délégué-e-s du PS60+
 - g. douze délégué-e-s du PS Migrant-e-s
 - h. des deux camarades délégué-e-s par chacun des partis cantonaux,
 - i. de douze camarades délégué-e-s par la Jeunesse socialiste
 - j. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral,
 - k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote,
 - de l'Union syndicale suisse (USS),
 - Solidar Suisse,
 - des sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti.
3. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.
4. Chaque section a droit à un ou une délégué-e. Lorsqu'une section comprend plus de 50 membres, elle a droit à un ou une délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils et elles représentent.
5. Les organes et les organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du congrès. Les propositions des sections doivent être entérinées par l'assemblée générale de la section. Lors du Congrès, chaque délégué-e disposant du droit de vote est habilité-e à présenter des propositions.
6. Le Comité directeur convoque le congrès et en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

7. Les organisations et les organes habilités à présenter des propositions reçoivent, seize semaines au moins avant la date du Congrès, l'ordre du jour provisoire, les propositions du Comité directeur et les rapports statutaires.
8. Il convient d'accorder à ces organisations et à ces organes un délai d'au moins dix semaines pour présenter leurs propositions. L'ordre du jour mis au net de même que les propositions et les candidatures aux postes soumis à élection par le Congrès, et annoncées par les organes et les organisations habilités à présenter des propositions, doivent être envoyés aux délégué-e-s du Congrès au moins quatre semaines à l'avance.
9. En cas de circonstances extraordinaires, le Comité directeur peut raccourcir ces délais.
10. Le Comité directeur décide de la présidence du Congrès.
11. Le Congrès ne peut traiter que des affaires portées à l'ordre du jour, sauf si l'actualité exige des interventions, ce qui doit être entériné par une proposition du Comité directeur.
12. Le vote général peut être demandé contre les décisions du Congrès.

Article 14 | Le Congrès ordinaire

1. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans.
2. Ses compétences englobent notamment:
 - a. l'adoption des rapports du Comité directeur, du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale;
 - b. la décision concernant le montant des cotisations des membres, dans la mesure où l'assemblée des délégué-e-s n'est pas compétente;
 - c. l'élection de la présidente ou du président du parti, de deux à cinq vice-président-e-s et de trois autres membres du Comité directeur;
 - d. les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents;
 - e. le lancement et le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité de deux tiers des votant-e-s est acquise;
 - f. l'adoption du programme;
 - g. la fixation des objectifs politiques tous les quatre ans;
 - h. la révision des statuts;
 - i. les recours contre l'exclusion d'une section par l'Assemblée des délégué-e-s.

Article 15 | Le Congrès extraordinaire

1. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité directeur et l'assemblée des délégué-e-s. Sept comités directeurs cantonaux ou un cinquième des sections peuvent également demander la convocation d'un Congrès extraordinaire.
2. Le Congrès extraordinaire traite les affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur et/ou l'Assemblée des délégué-e-s ou par les organes ayant appelé le

Congrès. Il ne peut prendre que des décisions tombant sous la compétence du Congrès ordinaire.

Article 16 | L'Assemblée des délégué-e-s

1. L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les partis cantonaux et pour les sections.
2. L'Assemblée des délégué-e-s se tient au moins trois fois par an en des lieux différents du pays.
3. L'Assemblée des délégué-e-s se compose :
 - a. des délégué-e-s des partis cantonaux ; chaque parti cantonal a droit à 4 délégué-e-s pour les 500 premiers membres et à 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 200, y compris la dernière fraction de ce chiffre. Les partis cantonaux organisent la répartition de leur droit de délégation à l'Assemblée des délégué-e-s ;
 - b. des membres du Comité directeur,
 - c. des membres de la Conférence de coordination,
 - d. des délégué-e-s du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale (un quart de l'effectif),
 - e. de huit membres des Femmes socialistes suisses,
 - f. de huit délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse,
 - g. de huit délégué-e-s du PS60+
 - h. huit délégué-e-s du PS Migrant-e-s
 - i. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral,
 - j. un ou une déléguée de la section internationale du PS Suisse,
 - k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote,
 - de l'Union syndicale suisse (USS),
 - Solidar Suisse,
 - des sections de partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti.
4. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.
5. L'Assemblée des délégué-e-s est notamment compétente pour :
 - a. la politique du parti entre deux Congrès ;
 - b. le lancement et le soutien au lancement de référendums si la majorité des deux tiers est acquise ;
 - c. le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité des deux tiers est acquise ;
 - d. le contrôle de l'activité du Comité directeur ;
 - e. les mots d'ordre concernant les votations fédérales, dans la mesure où le Congrès n'en a pas déjà décidé ;
 - f. l'adoption du budget ;
 - g. l'adaptation du montant de la cotisation de membre au renchérissement réel du coût de la vie ;

- h. l'adoption des comptes annuels et des rapports de l'organe de révision ;
 - i. l'élection de la secrétaire générale ou du secrétaire général ;
 - j. l'élection de la Commission de surveillance ;
 - k. l'élection de la présidente /du président de la Commission des finances de même que des deux membres de la Commission des finances devant être issus des rangs de l'assemblée des délégué-e-s ;
 - l. l'institution des Commissions permanentes et leur mandat ;
 - m. l'élection des président-e-s des Commissions permanentes ;
 - n. la rédaction des règlements de la Commission de contrôle et du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale, des règlements relatifs à la protection des données, les Commissions permanentes, le vote général et pour les finances du parti ;
 - o. l'exclusion d'une section selon art. 6, al. 8. ;
 - p. les recours contre l'exclusion d'un membre par le Comité directeur ;
 - q. les recours contre les décisions du Comité directeur relatives à l'approbation des statuts de partis cantonaux ;
 - r. la nomination de l'organe de révision.
6. Les documents soumis à l'Assemblée des délégué-e-s seront envoyés au minimum 30 jours à l'avance.
7. Les organes et organisations habilités à présenter des propositions au Congrès ainsi que les commissions permanentes peuvent présenter des propositions à l'Assemblée des délégué-e-s, qui en décide dans les six mois.

Article 17 | La Conférence de coordination

1. La Conférence de coordination se compose :
- a. des président-e-s des partis cantonaux et de leur secrétaire politique. Chaque parti cantonal dispose d'un siège supplémentaire pour chaque tranche, entière ou partielle, de 2000 membres supérieure à ses 2000 premiers membres ;
 - b. des président-e-s ou des vice-président-e-s des partis socialistes des villes de Suisse comptant plus de 50 000 habitant-e-s
 - c. des membres de la Présidence
 - d. deux délégué-e-s des Femmes* socialistes suisses
 - e. deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse
 - f. deux délégué-e-s du PS60+
 - g. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s
- h. A la Conférence de coordination participent sans droit de vote :
- les membres socialistes du Conseil fédéral
 - les secrétaires centrales et centraux du PS suisse
2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.
3. La Conférence de coordination est notamment compétente pour :
- a. la coordination au niveau national des politiques et des campagnes fédérales, cantonales et communales du parti

- b. le développement du parti comme organisation (campagnes de recrutement, instruments de mobilisation
 - c. les processus administratifs nécessitant une forte coordination nationale.
 - d. la coordination de la campagne électorale en vue des élections fédérales
4. Les décisions de la Conférence de coordination s'imposent au PS Suisse et aux partis cantonaux, dans le respect de leurs compétences réciproques.
 5. La Conférence de coordination décide de son règlement d'organisation.

Article 18 | Le Comité directeur

1. Le Comité directeur se compose :
 - a. de la présidente ou du président du parti,
 - b. des vice-président-e-s du parti,
 - c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale,
 - d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général,
 - e. de deux délégué-e de la présidence des Femmes socialistes suisses,
 - f. de deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse,
 - g. deux délégué-e-s du PS60+
 - h. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s
 - i. des président-e-s des deux plus grands partis cantonaux de Suisse alémanique, de la présidente ou du président du plus grand parti de Suisse latine, ainsi que de deux autres président-e-s de partis cantonaux élus par la Conférence de coordination. Afin d'assurer les présences, les président-e-s des partis cantonaux peuvent être représenté-e-s par un-e vice-présidente ou un autre membre de leur Comité directeur.
 - j. Peuvent participer aux séances, sans droit de vote :
 - les membres socialistes du Conseil fédéral ou leur représentant-e qu'ils désignent ;
 - les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse ainsi que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques du groupe socialiste ;
 - la présidente ou le président de la Commission des finances ;
2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.
3. Le Comité directeur est l'organe de direction stratégique du parti. Il est notamment compétent pour :
 - a. l'adoption du programme d'activités, sur les bases des objectifs fixés par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s ;
 - b. la planification et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du parti ;
 - c. la planification et le contrôle du travail d'information politique et des campagnes politiques ;
 - d. le travail d'information politique et les campagnes politiques ;
 - e. les propositions de candidature au Conseil fédéral à l'intention du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale ;

- f. les négociations avec d'autres organisations politiques ;
 - g. la préparation des objets à traiter par l'Assemblée des délégué-e-s ;
 - h. la gestion des finances ;
 - i. les consultations du parti ;
 - j. les requêtes aux autorités fédérales ;
 - k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;
 - l. la proposition pour l'élection au poste de secrétaire générale ;
 - m. la ratification des décisions de la secrétaire générale/ du secrétaire général s'agissant de l'évaluation et de l'engagement du personnel dirigeant du secrétariat central (secrétaires centrales et centraux) ; le traitement des recours correspondants.
 - n. la rédaction des cahiers des charges de la présidence, des responsables de secteur et du secrétariat central ;
 - o. la fixation des cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.
 - p. élit les délégué-e-s aux Congrès du PS Europe
 - q. l'approbation des règlements des Femmes* socialistes, du PS60+ et du PS Migrant-e-s
4. En cas d'extrême urgence, le Comité directeur a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.
 5. Le Comité directeur est convoqué par la présidente ou le président du parti ou encore sur demande de quatre de ses membres.
 6. La présidente ou le président du parti dirige les séances.
 7. Suivant les objets, le Comité directeur fait appel aux présidences des Commissions du parti, mises sur pied en application de l'article 22.

Article 19 | La Présidence

1. La Présidence se compose de :
 - a. Le ou la présidente du parti
 - b. Les vice-président-e-s du parti
 - c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale
 - d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général,
2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :
 - a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité directeur ;
 - b. la mise en œuvre de la politique du parti ;
 - c. le travail d'information politique et les campagnes politiques

3. En cas d'extrême urgence, la présidence a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.
4. La présidente ou le président du parti dirige les séances

Article 20 | La Commission des finances

1. La commission des finances exerce un contrôle préalable sur toutes les affaires financières – notamment le respect des compétences en la matière et du budget – et présente des propositions au Comité directeur pour toute affaire ayant des implications financières, à partir d'un seuil de compétence financière fixé dans le règlement des finances. La Commission des finances se compose de sa présidente/de son président et de deux autres membres que l'assemblée des délégué-e-s élit parmi ses propres membres. La secrétaire générale/ le secrétaire général ainsi que le/la responsable du département Personnel/ Finances/ Administration participe aux séances de la Commission des finances sans droit de vote.
2. Les membres de la Commission des finances ne peuvent pas être membres du Comité directeur avec droit de vote.
3. Un règlement fixe les détails.

Article 21 | Le secrétariat central

1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes:
 - a. Secrétariat et conseil du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale
 - b. Encadrement et conseil des partis cantonaux
 - c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les partis cantonaux et – d'entente avec les partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, pour le travail de formation, de sections ou de campagne.
 - d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (élections et votations)
 - e. Garantie et développement continu de la capacité de mener des campagnes et de la capacité de mobilisation
 - f. Élaboration de mesures pour l'évolution du nombre des membres Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation
 - h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres
 - i. Établissement du budget annuel ainsi que sa surveillance et son respect
2. Le Secrétariat central est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale, qui représente le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle les intérêts propres du Secrétariat général.

3. Il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques lors de l'engagement et du renouvellement du personnel ; le coordinateur ou la coordinatrice romande doit être d'expression française.
4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-e-s du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.
5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement au Comité directeur et approuvées par celui-ci.

Article 22 | La Commission de surveillance

1. La Commission de surveillance est composée de 3 membres au moins. Elle se constitue elle-même.
2. La Commission de surveillance contrôle les activités du comité directeur.
3. Elle règle en dernier recours les cas de recours et d'arbitrage entre les membres du parti et ses différentes instances.
4. Les détails sont spécifiés dans un règlement adopté par l'Assemblée des délégué-e-s.

Article 23 | Le Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale

1. Le Groupe de l'Assemblée fédérale est composé des membres du parti élus au Conseil national, au Conseil des États et au Conseil fédéral. Le Groupe peut admettre d'autres membres du Parlement.
2. Le Groupe se constitue de manière autonome ; son règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s.
3. Le Groupe décide librement de ses positions dans le cadre des directives édictées par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s.
4. Il décide des candidatures pour les élections relevant de la compétence de l'Assemblée fédérale ou d'une des Chambres fédérales.
5. Le Groupe nomme les candidates et candidats du parti au Conseil fédéral. Le Comité directeur a le droit de faire des propositions.
6. Le Groupe dispose de son propre secrétariat travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat central.
7. Le Groupe présente un rapport écrit au Congrès ordinaire.

Article 24 | Les Commissions

1. Les Commissions permanentes sont instituées par l'Assemblée des délégué-e-s. Elles peuvent constituer des sous-commissions.

2. Les président-e-s des Commissions permanentes sont élu-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s.
3. Le Congrès, l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité directeur peuvent décider de la mise sur pied de Commissions ad hoc et fixent leur mandat, en déterminant le délai dans lequel rapport doit être rendu.
4. L'Assemblée des délégué-e-s consigne en un règlement la mise en œuvre, l'organisation et la manière de travailler des Commissions permanentes, qui lui présentent par écrit un rapport bisannuel.

Article 25 | Le vote général

1. Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou d'une Assemblée des délégué-e-s ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou de l'Assemblée des délégué-e-s soient soumises au vote général.
2. L'Assemblée des délégué-e-s ou un dixième des membres du parti peuvent demander le vote général pour une question politique importante.
3. L'Assemblée des délégué-e-s règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au vote général.
4. Tous les membres du parti enregistrés reçoivent le matériel de vote agréé par le Comité directeur par écrit ou sous forme électronique. Ils ont deux semaines pour voter.

Article 26 | Les finances du parti

1. Le parti est financé par :
 - a. les cotisations des membres,
 - b. les dons et les donations,
 - c. le produit de la vente de ses productions et services,
 - d. les cotisations du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale,
 - e. les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.
2. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les partis cantonaux peuvent décider d'un supplément.
3. Les sections, les fédérations de district et les partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse.
4. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition.
5. Les partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement.
6. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les partis cantonaux et décidées par le Comité directeur.

7. Un dixième au moins des moyens financiers du parti sont investis pour la formation politique.
8. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de mise en place du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.

Article 27 | Révision des statuts

1. Une majorité de deux tiers des votant-e-s du Congrès peut réviser ces statuts partiellement ou globalement.

Article 28 | Dispositions finales et transitoires

1. Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article 23.

Décidés par le Congrès ordinaire de Thoune les 03 et 04 décembre 2017

- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Zurich les 19 et 20 octobre 2002
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Naters/Brigue les 23 et 24 octobre 2004
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Aarau les 25 et 26 octobre 2008
- avec les compléments apportés par le Congrès extraordinaire de Schwyz le 17 octobre 2009
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Lausanne le 30/31 octobre 2010
- avec les compléments apportés par l'Assemblée des délégué-e-s du 1^{er} décembre 2012 à Thoune (mandatée par le Congrès les 8 et 9 septembre 2012 à Lugano)

